



N° 51206#01

Demande de rectification d'une erreur ou d'une omission matérielle contenue dans un acte d'état civil

Article 99 alinéa 1 du code civil et 1046 du code de procédure civile

NOTICE

Vous souhaitez faire rectifier un ou plusieurs acte(s) de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès) car il(s) comporte(nt) des erreurs ou des omissions matérielles (par exemple : un nom ou un prénom altéré ou mal orthographié, le domicile ou la profession).

Comment et où déposer votre demande ?

La demande de rectification d'un acte de l'état civil est formulée soit sur papier libre, soit au moyen du formulaire CERFA n° 11531*01 « demande de rectification d'une erreur ou omission matérielle contenue dans un acte d'état civil »

Cette demande est remise ou adressée :

- > Pour les actes établis en France, à la mairie du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit.
- > Pour les actes établis à l'étranger, au procureur de la République de Nantes - Service du parquet civil, quai François Mitterrand, 44921 NANTES CEDEX 9
- > Pour les pièces tenant lieu d'actes de l'état civil à un réfugié ou à un apatride, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, 4 boulevard du palais, 75055 PARIS CEDEX 01

Quelles pièces devez-vous produire à l'appui de votre demande ?

- la ou les copies intégrales des actes de l'état civil à rectifier ;
- la copie intégrale d'un acte sans erreur ou de tout document justifiant de la rectification à effectuer ;
- la photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...).

Comment se poursuit la procédure ?

Votre demande sera traitée, suivant le cas, par l'officier d'état civil ou par le procureur de la République qui appréciera s'il doit y être fait droit.
Vous serez informé(e) par ses services de sa décision.

IMPORTANT

Si l'erreur matérielle porte sur le nom, le prénom, la date, le lieu de naissance ou la filiation d'une personne et si elle est contenue dans un acte de naissance, vous devez obtenir la rectification de cet acte avant de demander, le cas échéant, la rectification des autres actes (acte de mariage, de décès), actes d'état civil des enfants et du conjoint).